

Motifs de l'avis

1. La question qui nous est posée a la pureté cristalline caractéristique des questions de principe: le président de l'association GLNF peut-il réunir l'assemblée générale des sociétaires en la fractionnant en diverses réunions régionales tenues dans des lieux différents, c'est-à-dire Province par Province ?
2. Cette question nous paraît appeler une réponse négative pour des raisons qui tiennent tant aux règles d'ordre public qui gouvernent le fonctionnement d'une association (I) qu'à celles qui ont été stipulées spécialement pour la GLNF par ses statuts et son règlement intérieur (II).

I - La condamnation du mode opératoire par l'ordre public associatif

3. Aucun texte n'interdit expressément de réunir une assemblée en la morcelant et en réunissant différentes coteries distinctes dont la somme des délibérations pourrait être tenue pour équivalente à une délibération d'assemblée générale (une sorte de puzzle en quelque sorte... composé d'autant de pièces que de réunions régionales invitées à délibérer, et dont l'assemblage final devrait permettre de dégager la volonté commune des membres du groupement).
4. Ce silence de la loi pourrait inviter à regarder le procédé comme licite sur la foi du précepte - qui reste la règle dans notre société libérale - selon lequel tout ce qui n'est pas expressément interdit est permis.

5. Ce principe de liberté est particulièrement vigoureux s'agissant des associations pour lesquelles la loi du 1^{er} juillet 1901 n'a édicté qu'une poignée de dispositions impératives et a été très avare de prescriptions d'ordre public imposées à ces groupements qui restent très largement dominés par l'autonomie de la volonté et la liberté contractuelle.
6. On ne peut donc fonder une interdiction de l'expédient ci-dessus décrit qu'en identifiant la ou les règles impératives qui en condamneraient l'usage.
7. Or une telle règle existe, qui n'a d'ailleurs rien de propre aux associations mais qui relève d'un droit commun, d'une sorte de théorie générale des délibérations des organes collégiaux.
8. Ce droit commun des organes collégiaux leur impose une unité d'action et une unité de temps qui font que leurs délibérations requièrent la communion de tous les membres du collège au rite qui les réunit. Seule l'unité de lieu n'est pas obligatoire (n'en déplaise à Boileau et à son Art poétique...), le vote à distance pouvant toujours être envisagé, à la condition toutefois d'avoir été prévu par la loi (ce qui n'est pas le cas pour les associations) ou par les statuts¹.
9. Cette réunion de tous les membres ayant voix au chapitre est de l'essence de tout organe collégial, le collège étant défini par le Vocabulaire Capitant comme un « *organe formé de plusieurs personnes exerçant ensemble certaines fonctions par délibération ou décision prises en commun* ».
10. On ne saurait être plus clair : à partir du moment où les statuts d'une association imposent la réunion d'une assemblée (ce que la loi ne commande nullement), la formule n'est pas un

¹ On signalera que le droit des sociétés autorise, dans certaines formes sociales, la participation à l'assemblée ou au conseil par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification du participant. S'agissant de la participation à l'assemblée, le code de commerce prend toutefois soin de préciser que cette participation à distance n'est possible que « *si les statuts le prévoient* » (C. com., art. L. 225-107, al. 3), ce qui témoigne de ce que le principe doit rester celui d'une participation effective et en personne de l'associé. Il faut en déduire que les statuts d'une association peuvent parfaitement prévoir que les sociétaires pourront participer à distance à une assemblée et exprimer leur vote en utilisant les nouvelles technologies. Encore faut-il que les statuts aient expressément prévu une telle possibilité de participation à distance, ce qui n'est pas le cas au sein de l'association GLNF.

vain mot. C'est si vrai qu'elle confine au pléonasme, la « réunion d'une assemblée » exprimant la nécessité de se réunir et de s'assembler, redondance qui n'est là que pour souligner la nécessité de se retrouver « ensemble » pour délibérer « en commun ».

11. La communion est donc de l'essence du fonctionnement d'un organe collégial et s'il est question de délibérer en assemblée, il convient que les membres du groupement le fassent ensemble, et ce quand bien même certains ne seraient pas physiquement présents et auraient été autorisés à participer à l'assemblée en exprimant un vote à distance (ce qui - nous l'avons dit - n'est précisément pas prévu par les statuts de la GLNF...).
12. On ne peut donc qu'être perplexe à l'évocation d'une prétendue assemblée qui ne s'assemblerait pas mais qui serait consultée en différentes séquences dont le rapprochement suffirait à constituer une délibération qui n'aurait plus rien de collégial.

II - La condamnation du mode opératoire par les statuts de l'association

13. De la perplexité, on ne peut que passer à la condamnation pure et simple lorsque l'on a pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la GLNF dont plusieurs dispositions parfaitement claires condamnent radicalement l'idée que les sociétaires composant l'assemblée générale puissent être consultés autrement qu'en étant réunis en un lieu unique, en un même instant et pour délibérer sur un même objet.
14. Le respect scrupuleux, presque religieux, du caractère collégial de l'assemblée des maçons de la GLNF ne surprend pas, le rite de l'assemblée réunissant tous les frères ayant une signification particulière dans ce groupement qui aspire à créer entre ses membres un esprit de communion que l'on ne retrouve évidemment pas dans la première association venue.
15. On ne s'étonnera pas dans ces conditions que les statuts imposent la réunion chaque année d'une assemblée générale (Article 14, al. 2), ce que confirme le règlement intérieur (Article 1.3).

- 16.** On ne sera pas plus surpris de constater que ces mêmes statuts ne prévoient nullement la possibilité d'exprimer un vote à distance ou par correspondance mais expriment au contraire un attachement très net à la réunion physique de tous les membres, votant en un lieu unique, en vue de leur permettre de délibérer.
- 17.** Encore une fois, si les mots ont un sens, l'exigence d'une « *assemblée* » exprime la nécessité de se réunir, et la précision que cette assemblée doit être « *générale* » (là où la loi de 1901 n'emploie nullement une telle terminologie) impose de manière encore plus impérieuse que tous les membres investis du droit de participer soient convoqués.
- 18.** A cet égard les statuts apparaissent parfaitement dépourvus d'ambiguïté puisque, non contents de préciser que l'assemblée devra être « *générale* » (ce qui suffit déjà à indiquer qu'elle doit être commune à tous), ils prennent soin d'employer le singulier pour évoquer « *L'assemblée générale ordinaire annuelle* », posant ainsi la règle que c'est bien « L » assemblée (au singulier) qui doit être réunie et non pas des assemblées (au pluriel). Il en résulte que ce serait dénaturer les statuts que de leur faire dire que, là où ils imposent la convocation d'une assemblée générale, il faudrait comprendre qu'il est possible de convoquer différentes assemblées spéciales provinciales
- 19.** Cette analyse est confortée par l'article 1.2 du règlement intérieur dont il résulte que « *L'Assemblée Générale (toujours au singulier...), présidée par le Grand Maître, est composée de membres de droit et de membres délégués* ».
- 20.** Une telle indication est précieuse pour savoir comment est constituée l'assemblée générale. On sait en effet que, en législation, l'emploi du présent de l'indicatif a valeur d'impératif, de sorte que, lorsque le règlement intérieur précise que les membres de droit et les membres délégués (qu'il définit par ailleurs) « *composent* » l'assemblée générale, il gouverne de manière impérative la composition de cet organe, lequel réunit nécessairement tous les membres de droit et tous les membres délégués. Pas question alors de ne plus réunir tous les membres de droit et délégués dans une assemblée - qui ne serait plus générale - mais seulement certains de ces membres dans divers cénacles dont la conjonction tiendrait lieu d'assemblée. Là encore une telle lecture du règlement intérieur caractériserait sa dénaturation et sa violation.

- 21.** Une autre considération nous incline à conclure que le règlement intérieur condamne le mode opératoire soumis à notre appréciation lorsqu'il pose la règle de la parfaite égalité entre les participants à l'assemblée, lesquels expriment leur vote à main levée, chacun n'ayant droit « *qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de fonctions qu'il remplit* ».
- 22.** Ce principe égalitaire condamne tout morcellement de l'assemblée. Outre que celle-ci n'aurait alors plus rien de général, il en résulterait des distorsions entre les sociétaires et partant des inégalités, la voix des uns et celle des autres n'ayant pas le même poids selon qu'on les aura fait voter dans un sous-ensemble plus ou moins étendu. Seul le collège unique consulté en une seule fois est propre à garantir une parfaite égalité entre les suffrages et partant entre ceux qui les expriment.
- 23.** Il y a là une considération supplémentaire pour condamner tout éclatement de l'assemblée.
- 24.** En dernier lieu, il convient de faire litière de l'objection qui viserait à reconnaître au président le pouvoir de déroger au jeu normal de l'assemblée, et qui serait tirée du constat que sa fonction de président lui confère un pouvoir d'initiative dont il pourrait user pour modifier le mode de consultation des sociétaires.
- 25.** Une telle objection serait dépourvue de portée.
- 26.** Le président ne saurait en effet prétendre aménager le fonctionnement de l'assemblée en dérogeant aux statuts qui posent l'exigence d'une assemblée générale et partant unique, d'abord parce que les statuts s'imposent au président et que les délibérations d'assemblée d'une association ne sont régulières que pour autant qu'elles ont été prises conformément aux prévisions statutaires, ensuite parce que la seule marge de manœuvre que les statuts reconnaissent au président lui est accordée pour fixer « *les modalités de convocation* », liberté dont il faut se garder de surestimer la portée puisque les statuts prennent soin de préciser qu'elle porte sur la détermination du formalisme de la convocation (lettre simple, annonce, voie de presse, affichage...).
- 27.** On parvient ainsi à la conclusion que l'assemblée générale de l'association GLNF doit être réunie conformément à ses statuts – qui, rappelons-le, ont été déposés à la préfecture et sont

opposables aux tiers et invocables par eux -, lesquels statuts prévoient la nécessité d'une assemblée générale annuelle réunissant l'ensemble des membres de droit et des membres délégués. Il y aurait donc une violation caractérisée de ces statuts à confondre l'assemblée générale annuelle de l'association GLNF avec les assemblées de province dont l'article 6.3 du règlement intérieur prévoit la réunion mais dont les statuts ne font pas mention et qui ne sauraient en aucun cas se substituer à l'assemblée générale de l'association dont les statuts imposent la réunion au moins une fois par an.

28. Une telle irrégularité serait lourde de conséquences, la jurisprudence² décidant que « *les statuts d'une association sont des règles protectrices des membres de l'association* » pour en déduire que « *le non-respect des règles statutaires doit être sanctionné par la nullité de l'assemblée générale* ». Ainsi, toutes les délibérations prises par une assemblée irrégulièrement réunie seraient-elles exposées à un risque d'annulation.

² CA Versailles, 4^{ème} ch., 3 févr. 2003 : Dr. sociétés 2003, n° 64, note F.-X. Lucas adde CA Metz, 1^{ère} ch. civ., 8 déc. 1998, *Association natation messine c/ Amann* : Rec. jur. est, 1999, jur. p. 105 ; CA Aix-en-Provence, 11 mars 1985 : Bull. Joly Sociétés 1986, p. 689, § 200.